



Article 27

Autorisations de déroger aux prescriptions

¹ Les autorités peuvent, à la demande du requérant, autoriser, dans chaque cas d'espèce, des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance lorsque :

- a. une autre mesure aussi efficace est prévue, ou
- b. l'application de la prescription conduirait à une rigueur excessive et que la dérogation ne compromet pas la protection des travailleurs.

² Avant de présenter sa demande, l'employeur doit donner la possibilité aux travailleurs concernés ou à leurs représentants au sein de l'entreprise de s'exprimer sur ce sujet. Il doit communiquer le résultat de cette consultation à l'autorité.

³ Avant d'autoriser des dérogations, l'autorité cantonale prend l'avis de l'office fédéral. Celui-ci prend l'avis de la CNA, si nécessaire.

Alinéas 1 et 2

Tout comme l'OLT 3, l'OLT 4 donne également pouvoir aux autorités d'exécution d'accorder, dans des cas particuliers, une dérogation aux prescriptions de l'ordonnance. Les conditions d'octroi d'une dérogation sont les mêmes dans les deux ordonnances, raison pour laquelle il est renvoyé pour l'essentiel aux explications relatives à l'art. 39 OLT 3.

La possibilité d'admettre ou d'autoriser une solution divergente est prévue, dans quelques cas, directement dans les prescriptions correspondantes de l'OLT 4 (voir art. 5, al. 3 et art. 17, al. 3, OLT 4). Il ne s'agit pas, dans ces cas, d'autorisation de déroger au sens strict. Le législateur a plutôt prévu la possibilité et le besoin d'exceptions dans des cas concrets et formulé les conditions pour autoriser de telles exceptions dans les prescriptions correspondantes (voir à ce sujet les explications concernant les art. 5 et 17 OLT 4). Dans de tels cas, l'article 27 n'est pas applicable. La possibilité d'autoriser des exceptions est également prévue dans les prescriptions elles-mêmes de l'art. 4 OLT 4. Mais comme ces prescriptions ne contiennent pas les conditions

nécessaires pour octroyer une autorisation, il est, dans ce cas, nécessaire d'autoriser formellement une dérogation au sens de l'article 27.

La demande d'autorisation de déroger aux prescriptions peut être intégrée dans la demande d'approbation des plans.

Alinéa 3

Dans la procédure d'approbation des plans, les autorités cantonales demandent le rapport de la CNA (art. 7, al. 1, LTr). Dans l'intérêt d'une exécution uniforme, la collaboration de l'office fédéral (SECO, Inspection fédérale du travail) et - si la dérogation porte sur des aspects de prévention des accidents et maladies professionnelles - de la CNA est également prévue pour les autorisations de déroger à l'OLT 4.

Le cas le plus adéquat consiste à délivrer une autorisation de déroger en même temps qu'une approbation des plans (comme partie intégrante de la décision d'approbation des plans).